



PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 28 décembre 2018

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision Industrie extractive
89 rue Weber
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet

PREFECTURE du GARD

DCDL (Direction des Collectivités et du
Développement Local)

Bureau des procédures environnementales

30045 NÎMES CEDEX

Affaire suivie par : Sandrine ILIOU
Tél : 04 34 46 65 76
sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr

A 066.00617 / 2018-12-583

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Proposition d'arrêté portant mise en demeure.

Exploitant : M. Christophe RABIER
Le bruel - 48230 ESCLANEDES

Localisation de l'exploitation : Lieu-dit "petit roc taillé" à NÎMES

Réf. : Code de l'environnement,
Demande de régularisation de situation administrative.

PJ : Rapport de l'inspection des installations classées incluant un projet d'arrêté de mise en demeure (3+2+2 pages).

L'arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 porte mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL CARRIERES DE FRANCE exploitant d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES, lieu-dit "petit roc taillé".

Aucun dossier n'ayant été déposé à ce jour, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport de l'inspection des installations classées qui rend compte des suites pénales et administratives. Ce rapport inclut un projet d'arrêté de mise en demeure, transmis ce jour à l'exploitant (courrier recommandé avec AR n° 2C 133 300 3279 5).

Conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement, un délai de 15 jours à compter de la présentation dudit courrier est accordé à l'exploitant afin qu'il puisse vous faire part de ses observations.

P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement, et par délégation,
Le chef de l'Unité inter Départementale GARD-LOZERE

Pierre CASTEL

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 27 décembre 2018

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision Industrie extractive
89 rue Weber
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Affaire suivie par : Sandrine ILIOU
Tél : 04 34 46 65 76
sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr

A 066.00617 / 2018-12-583

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Suites pénales et administratives à l'arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 de mise en demeure.

Exploitant : CARRIERES DE FRANCE - lieu-dit "les carrières" - 23250 SOUBREBOST (personne morale)
M. Christophe RABIER - le bruel - 48230 ESCLANEDES (personne physique)

Localisation de l'exploitation : Lieu-dit "petit roc taillé" à NÎMES

Réf. : Code de l'environnement,
Arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 (mise en demeure),

PJ : Procès-verbal de relevé d'infraction (PJ1) (2 pages),
Projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure (PJ2) (2 pages).

Dans le cadre du redressement judiciaire de la société LA PIERRE DE FRANCE, par jugement du 4 novembre 2013, le greffe du Tribunal de Commerce de PARIS a arrêté le plan de cession de la carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de NÎMES, au lieu-dit "petit roc taillé", en faveur de la holding GESTION ET PARTICIPATION RABIER (G.P.R.). Par ordonnances datées des 19 décembre 2013 et 14 janvier 2014, le greffe a autorisé sa cession à G.P.R. avec faculté de substitution au profit de la société CARRIERES DE NUITS SAS.

Un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation a alors été déposé. Ce dernier étant incomplet, divers échanges ont eu lieu entre le nouvel exploitant et l'inspection des installations classées afin de compléter le dossier initial. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que son groupe avait été réorganisé par métier et que "la SARL CARRIERES DE FRANCE est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière ; à terme, l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière, les salariés et le matériel sera transféré sur cette société". Mis à part cette information, les échanges sont restés infructueux.

L'arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 a mis en demeure la SARL CARRIERES DE FRANCE de régulariser la situation administrative d'une carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de NÎMES au lieu-dit "petit roc taillé". A ce jour, aucun dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation dûment complété n'a été déposé.

Le présent rapport rend compte des suites pénales et administratives proposées suite à cette mise en demeure.

1. Eléments de contexte

L'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire à NÎMES - au lieu-dit "petit roc taillé" - a été autorisée par arrêté préfectoral n°91/7007/CM/MMR du 20 décembre 1991. Son article 2 §2 stipule que "l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans", soit jusqu'en 2021.

L'arrêté préfectoral n°99-212N du 30 septembre 1999 autorise le changement d'exploitant et prescrit des obligations complémentaires (garanties financières) à la SARL TECHNIPIERRES pour l'exploitation de cette carrière de calcaire.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°13-042N du 2 avril 2013 acte le changement d'exploitant de cette carrière :

"Article 1 (changement d'exploitant) :

LA PIERRE DE FRANCE est autorisée à se substituer à la société TECHNIPIERRES pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de NÎMES, au lieu-dit "petit roc taillé", ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés.

LA PIERRE DE FRANCE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers."

La société LA PIERRE DE FRANCE a été placée en redressement judiciaire en juillet 2013.

Dans le cadre de ce redressement judiciaire, le greffe du Tribunal de Commerce de PARIS a arrêté, par jugement du 4 novembre 2013, le plan de cession de la carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de NÎMES, au lieu-dit "petit roc taillé", en faveur de la holding GESTION ET PARTICIPATION RABIER (G.P.R.).

Par ordonnances datées des 19 décembre 2013 et 14 janvier 2014, le greffe a autorisé sa cession à G.P.R. avec faculté de substitution au profit de la société CARRIERES DE NUITS SAS - les hauts poirets - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES.

2. Transfert d'autorisation d'exploitation

2.1 Dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation

Un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation, établi en application des dispositions du code de l'environnement, a été déposé le 1^{er} octobre 2014 ; il s'agissait de transférer l'intégralité des droits relatifs à la carrière de calcaire précitée au nom de CARRIERES DE NUITS SAS.

La demande, initialement déposée, de transfert d'autorisation d'exploitation comprend les documents suivants :

- la dénomination / raison sociale de CARRIERES DE NUITS SAS,
- sa forme juridique,
- l'adresse du siège social,
- la qualité du signataire de la déclaration,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières

Néanmoins, l'article R516-1 du code de l'environnement stipule que "les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

.../...

2° les carrières ;

.../...

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

.../..."

Malgré les demandes répétées de l'inspection, l'attestation de constitution des garanties financières restait manquante (montant à actualiser en fonction du taux de TVA et du dernier indice INSEE TP01 en vigueur).

Un rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2017 proposait de mettre en demeure l'exploitant, CARRIERES DE NUITS SAS, afin que soit régularisé son dossier par la fourniture de l'attestation de constitution des garanties financières, dûment actualisée. Dans le cadre de la démarche contradictoire, le courrier transmis à l'exploitant à l'adresse précisée dans son dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation, est revenu faute de destinataire connu. En conséquence, faute de contradictoire, l'arrêté portant mise en demeure n'a pas pu être pris.

L'exploitant a alors informé l'inspection des installations classées que son groupe avait été réorganisé par métier et que "la SARL CARRIERES DE FRANCE est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière ; à terme, l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière, les salariés et le matériel sera transféré sur cette société".

2.2 Arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL CARRIERES DE FRANCE exploitant d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES, lieu-dit "petit roc taillé", stipule que :

"La société CARRIERES DE FRANCE, exploitant d'une carrière de calcaire, sise au lieu-dit "petit roc taillé" à NÎMES (30000), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation incluant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution des garanties financières, relative à la 4^{ème} phase quinquennale d'exploitation (débutée le 01.10.2014 et s'achevant le 30.09.2019).

Le montant figurant sur l'attestation de constitution des garanties financières doit être actualisé en fonction du taux de TVA et du dernier indice INSEE TP01 en vigueur.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à un mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté."

A ce jour, aucune régularisation de la situation administrative de la carrière exploitée sur le territoire communal de NÎMES n'a été réalisée par la SARL CARRIERES DE FRANCE, représentée par son gérant, M. Christophe RABIER ; la demande actualisée de transfert d'autorisation d'exploitation au profit de CARRIERES DE FRANCE ainsi que les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution des garanties financières n'ont jamais été déposés en Préfecture du GARD.

2.3 Productions télédéclarées au titre des années 2015, 2016 et 2017

L'article 4 §V de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets stipule que "l'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III." A ce titre, dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête annuelle des carrières, l'exploitant a télédéclaré les productions suivantes :

- au titre de l'année 2015 : 30 tonnes,
- au titre de l'année 2016 : 0,
- au titre de l'année 2017 : 0.

L'exploitant est tenu de télédéclarer au plus tard le 31 mars 2019 sa production au titre de l'année 2018.

Dans l'immédiat, l'arrêté d'autorisation ne peut être considéré comme caduque en application des dispositions de l'article R 512-74 §II du code de l'environnement "Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives".

3. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments précédents, il apparaît que la SARL CARRIERES DE FRANCE n'a pas respecté la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité n°17-153N du 20 décembre 2017 portant mise en demeure.

Concernant les suites pénales, cette infraction, constitutive d'un délit, est réprimée par les articles L 173-1 §II AL.1, L 173-5 et L 173-8 du code de l'environnement ainsi que par les articles 131-38 et 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code de procédure pénale, code NATINF 29665.

Un procès-verbal d'infraction aux dispositions prévues par le code de l'environnement a été dressé par l'inspecteur de l'environnement à l'encontre de CARRIERES DE FRANCE (exploitation par une personne morale d'une installation classée soumise à autorisation non conforme à une mise en demeure) (PJ1).

Vu les dispositions de l'article L 172-16 du code de l'environnement, ce procès-verbal est adressé à M. le Procureur de la République de NÎMES et une copie à M. le Préfet du GARD.

Par ailleurs, indépendamment des poursuites pénales, plusieurs sanctions administratives sont prévues en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement : consignation, exécution d'office, suspension, amende ou astreinte administrative. Toutefois, il convient de rappeler, d'une part, que depuis le jugement de novembre 2013, le nouvel exploitant est successivement la holding GESTION ET PARTICIPATION RABIER (G.P.R.), avec faculté de substitution au profit de la société CARRIERES DE NUITS SAS - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES puis CARRIERES DE FRANCE - 23250 SOUBREBOST, et, d'autre part, que toutes ces entités (personnes morales) ont une personne physique, M. Christophe RABIER en commun.

En conséquence, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade ; en effet, vues la multiplicité des entités successives et l'absence de régularisation du dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation, le silence de la part du dirigeant mandataire de régulariser la situation administrative de cette carrière est incohérent alors que M. RABIER a, d'une part, fait une offre de reprise de cette carrière courant 2013, qu'il l'a exploitée en 2015 et que, d'autre part, étant exploitant d'autres installations classées, dont plusieurs carrières, il doit connaître parfaitement la réglementation applicable. Il convient donc de sécuriser la procédure administrative à venir.

Il est ainsi proposé de rechercher en nom propre M. Christophe RABIER en qualité de dirigeant mandataire de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de NÎMES, au lieu-dit "petit roc taillé".

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD de mettre en demeure M. Christophe RABIER en tant que personne physique, en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois, de régulariser la situation administrative de la carrière exploitée sur le territoire communal de NÎMES, en déposant un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation dûment complété ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement. A l'issue du délai imparti, sans régularisation de la situation administrative de cette carrière, des poursuites pénales et administratives seront proposées envers M. Christophe RABIER.

Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport (PJ2).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement, le présent rapport est adressé, par l'inspection des installations classées, en courrier recommandé avec accusé de réception, à M. Christophe RABIER - le bruel - 48230 ESCLANÈDES, qui pourra faire part de ses observations, sous quinzaine, à M. le Préfet du GARD.

Enfin, il convient de préciser qu'une situation similaire avec les mêmes acteurs concerne la carrière sise à BROUZET-LES-ALES au lieu-dit "les conques".

Établi par l'inspecteur de l'environnement


Sandrine ILIOU

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 27 décembre 2018

Unité inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision industrie extractive
89 rue Weber
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Affaire suivie par : Sandrine ILIOU
Tél : 04 34 46 65 76
sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr

A 066.00617 / 2018-12-583

PROCES VERBAL DE RELEVÉ D'INFRACTION

AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEXTES PRIS POUR SON APPLICATION

TEXTE ENFREINT : Code de l'environnement

CODE NATINF : 29665

EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À
AUTORISATION NON CONFORME À UNE MISE EN DEMEURE

DÉFINIE PAR : articles L173-8, L173-1 §II 5°, L171-7 AL.1, L171-8 §I, L512-1 du code de l'environnement
article 121-2 du code de procédure pénale

RÉPRIMÉE PAR : articles L173-8, L173-5 et L173-1 §II AL.1 du code de l'environnement
articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code de procédure pénale

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTREVENANT :

Raison sociale : CARRIERES DE FRANCE

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Siège social : les carrières - 23250 SOUBREBOST

RCS : B 425 054 251 RCS de GUERET

APE : 2370 Z

SIRET : 425 054 251 00011

Établissement : Lieu-dit "petit roc taillé" à NÎMES (30000)

Responsable statutaire : Monsieur Christophe RABIER, gérant, né le 06.10.1968 à MARVEJOLS (48)

DATE ET LIEU DU CONSTAT DE L'INFRACTION : le 27 décembre 2018 à 16h15, bureaux DREAL à NÎMES

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept décembre à seize heures quinze,

Nous soussigné, Sandrine ILIOU, inspecteur de l'environnement en résidence à l'Unité inter Départementale GARD LOZERE de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE,

Vu les articles 28 du code de procédure pénale et L172-1 à L 172-16 du code de l'environnement,

dûment assermentée et commissionnée (carte n°2299 du 6 janvier 2015) avec les attributions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour rechercher et constater les infractions mentionnées au 2° du II de l'article L172-1 du code de l'environnement,

nous trouvant en nos bureaux, sis 89 rue Weber - commune de NÎMES (30900), rapportons ce qui suit :

L'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire à NÎMES au lieu-dit "petit roc taillé" a été autorisée par arrêté préfectoral n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-042N du 2 avril 2013 actant le changement d'exploitant de cette carrière à LA PIERRE DE FRANCE. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'en 2021.

La société LA PIERRE DE FRANCE a été placée en redressement judiciaire en juillet 2013.

Dans le cadre de ce redressement judiciaire, le greffe du Tribunal de Commerce de PARIS a arrêté, par jugement du 4 novembre 2013, le plan de cession de la carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de NÎMES, au lieu-dit "petit roc taillé", en faveur de la holding GESTION ET PARTICIPATION RABIER (G.P.R.).

Par ordonnances datées des 19 décembre 2013 et 14 janvier 2014, le greffe a autorisé sa cession à G.P.R. avec faculté de substitution au profit de la société CARRIERES DE NUITS SAS - les hauts poirets - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES.

Un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation, établi en application des dispositions du code de l'environnement, a été déposé le 1^{er} octobre 2014 ; il s'agissait de transférer l'intégralité des droits relatifs à la carrière de calcaire précitée au nom de CARRIERES DE NUITS SAS.

La demande, initialement déposée, de transfert d'autorisation d'exploitation étant incomplète, un rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2017 proposait de mettre en demeure l'exploitant, CARRIERES DE NUITS SAS, afin que soit régularisé son dossier par la fourniture de l'attestation de constitution des garanties financières, dûment actualisée. Dans le cadre de la démarche contradictoire, le courrier transmis à l'exploitant à l'adresse précisée dans son dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation, est revenu faute de destinataire connu. En conséquence, faute de contradictoire, l'arrêté portant mise en demeure n'a pas pu être pris.

L'exploitant a alors informé l'inspection des installations classées que son groupe avait été réorganisé par métier et que "la SARL CARRIERES DE FRANCE est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière ; à terme, l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière, les salariés et le matériel sera transféré sur cette société".

L'arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 porte mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL CARRIERES DE FRANCE exploitant d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES, lieu-dit "petit roc taillé". Son article 1 stipule que : "La société CARRIERES DE FRANCE, exploitant d'une carrière de calcaire, sise au lieu-dit "petit roc taillé" à NÎMES (30000), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation incluant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution des garanties financières, relative à la 4ème phase quinquennale d'exploitation (débutée le 01.10.2014 et s'achevant le 30.09.2019).

Le montant figurant sur l'attestation de constitution des garanties financières doit être actualisé en fonction du taux de TVA et du dernier indice INSEE TP01 en vigueur.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à un mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté."

A ce jour, il a été constatée l'absence de régularisation de la situation administrative de la situation administrative de la SARL CARRIERES DE FRANCE, représentée par son gérant, M. Christophe RABIER, exploitant de la carrière sise sur le territoire communal de NÎMES lieu-dit "petit roc taillé" ; la demande actualisée de transfert d'autorisation d'exploitation au profit de CARRIERES DE FRANCE ainsi que les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution des garanties financières n'ont jamais été déposés en Préfecture du GARD.

INFRACTION RELEVÉE

Il résulte de ces faits que CARRIERES DE FRANCE n'a pas respecté la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 portant mise en demeure précitée et a ainsi commis une infraction aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : exploitation par une personne morale d'une installation classée soumise à autorisation non conforme à une mise en demeure.

Cette infraction, constitutive d'un délit, est réprimée par les articles L173-1 §II AL.1, L173-5 et L173-8 du code de l'environnement : le fait d'exploiter une installation en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L171-7 ou de l'article L171-8 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Clos et signé à NÎMES, le 27 décembre 2018 17h00,

L'inspecteur de l'environnement


Sandrine ILIOU

Département du GARD
Commune de NÎMES
ICPE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DU 2019 PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE

M. Christophe RABIER, EXPLOITANT D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NÎMES AU LIEU-DIT "petit roc taillé"

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, R 512-74 §II et R516-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES - au lieu-dit "petit roc taillé" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-212N du 30 novembre 1999 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-042N du 2 avril 2013 concernant le changement d'exploitant de cette carrière en faveur de la société LA PIERRE DE FRANCE ;
- Vu le jugement du 4 novembre 2013 du greffe du Tribunal de Commerce de PARIS arrêtant le plan de cession de la carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de NÎMES, au lieu-dit "petit roc taillé", en faveur de la holding GESTION ET PARTICIPATION RABIER (G.P.R.) ;
- Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 du greffe du Tribunal de Commerce de PARIS ;
- Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 du greffe du Tribunal de Commerce de PARIS autorisant la cession de la carrière susvisée à G.P.R. avec faculté de substitution au profit de la société CARRIERES DE NUITS SAS - les hauts poirets - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES. ;
- Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation déposé le 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu la transmission de l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2017 l'informant que son groupe avait été réorganisé par métier et que "la SARL CARRIERES DE FRANCE est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière ; à terme, l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière, les salariés et le matériel sera transféré sur cette société" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL CARRIERES DE FRANCE exploitant d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES, lieu-dit "petit roc taillé" ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 décembre 2018, conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [] ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la demande initiale de transfert d'autorisation d'exploitation susvisée n'a pas pu aboutir puisque dépourvue de l'attestation de constitution de garanties financières ;

Considérant que CARRIERES DE FRANCE est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière et n'a pas régularisé la situation administrative de la carrière précitée ;

Considérant que l'article R516-1 du code de l'environnement stipule que "les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

.../...

2° les carrières ;

.../...

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

.../...";

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête annuelle des carrières, que l'exploitant a télédéclaré avoir produit 30 tonnes de pierre de taille au titre de l'année 2015 ;

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application des dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Christophe RABIER de régulariser la situation administrative de la carrière qu'il exploite sur le territoire communal de NÎMES, en déposant un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation dûment complété ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. RABIER Christophe, exploitant d'une carrière de calcaire, sise au lieu-dit "petit roc taillé" à NÎMES (30000), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation :

- en déposant un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation incluant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution des garanties financières pour la phase quinquennale en cours. Le montant figurant sur l'attestation de constitution des garanties financières doit être actualisé en fonction du taux de TVA et du dernier indice INSEE TP01 en vigueur,

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à deux mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe RABIER et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du GARD
- Monsieur le Maire de la commune de NÎMES
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision Industrie extractive
89 rue Weber
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Affaire suivie par : Sandrine ILIOU
Tél : 04 34 46 65 76
sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr

A 066.00617 / 2018-12-583

Nîmes, le 28 décembre 2018

Le Directeur Régional

à

Monsieur Christophe RABIER

Le bruel

48230 ESCLANEDES

Courrier recommandé avec AR n° 2C 133 300 3279 5.

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Proposition d'arrêté portant mise en demeure.

Localisation de l'exploitation : Lieu-dit "petit roc taillé" à NÎMES

Réf. : Code de l'environnement,
Demande de régularisation de situation administrative.

PJ : Rapport de l'inspection des installations classées incluant un projet d'arrêté de mise en demeure (3+2+2 pages).

Monsieur le Directeur,

L'arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 porte mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL CARRIERES DE FRANCE exploitant d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES, lieu-dit "petit roc taillé".

Aucun dossier n'ayant été déposé à ce jour, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport de l'inspection des installations classées, transmis ce jour à M. le Préfet du GARD. Ce rapport inclut un projet d'arrêté de mise en demeure.

Conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement, vous pouvez faire part de vos observations à M. le Préfet du GARD, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la présentation du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement, et par délégation,
Le chef de l'Unité inter Départementale GARD-LOZERE


Pierre CASTEL

